



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



REUNION DU 2 Décembre 2015

CHEFS D'ETABLISSEMENTS DU 1ER DEGRE



OPERATIONS COLLECTIVES ET COORDINATION DE LA PAYE

DEEP1

Chef de service : Catherine JOLY

1^{er} et 2nd degrés, départements : 77 93 94



**SERVICE DES MOYENS ET DES ETABLISSEMENTS
DEEP 2**

Chef de service : Bénédicte DAMON

1^{er} et 2nd degrés, départements : 77 - 93 – 94

Changement au 1^{er} janvier 2016



**ORGANISATION DES SERVICES DE GESTION
INDIVIDUELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
A LA DEEP**

DEEP 3


chef de service : Elisabeth MONNIER

1^{er} et 2nd degrés, départements 93 & nord 77

DEEP 4

chef de service : Isabelle TAIEB

1^{er} et 2nd degrés, départements 94 & sud 77

- 
- 1) Adresse électronique
 - 2) Population enseignante en chiffres
 - 3) Stagiaires
 - ✓ modalités d'évaluation
 - ✓ tutorat
 - 4) Délégués auxiliaires
 - ✓ recrutement
 - ✓ Nouveau cadre de gestion
 - 5) gestion des personnels enseignants
 - ✓ Congés et procédure de contrôle
 - ✓ Saisine médicale, disponibilité d'office, invalidité
 - ✓ Le handicap
 - ✓ Retraite
 - ✓ Le signalement
 - ✓ Mouvement des maîtres
 - ✓ Le temps partiel et rythmes
 - 6) stages de remise à niveau
 - 7) décharges de direction

Questions diverses

ADRESSE ELECTRONIQUE et L' IDENTIFIANT

Lettre du prénom et nom

<http://www.ac-creteil.fr/>

↳ Liens utiles

ONGLET : personnel



Sites utiles aux personnels

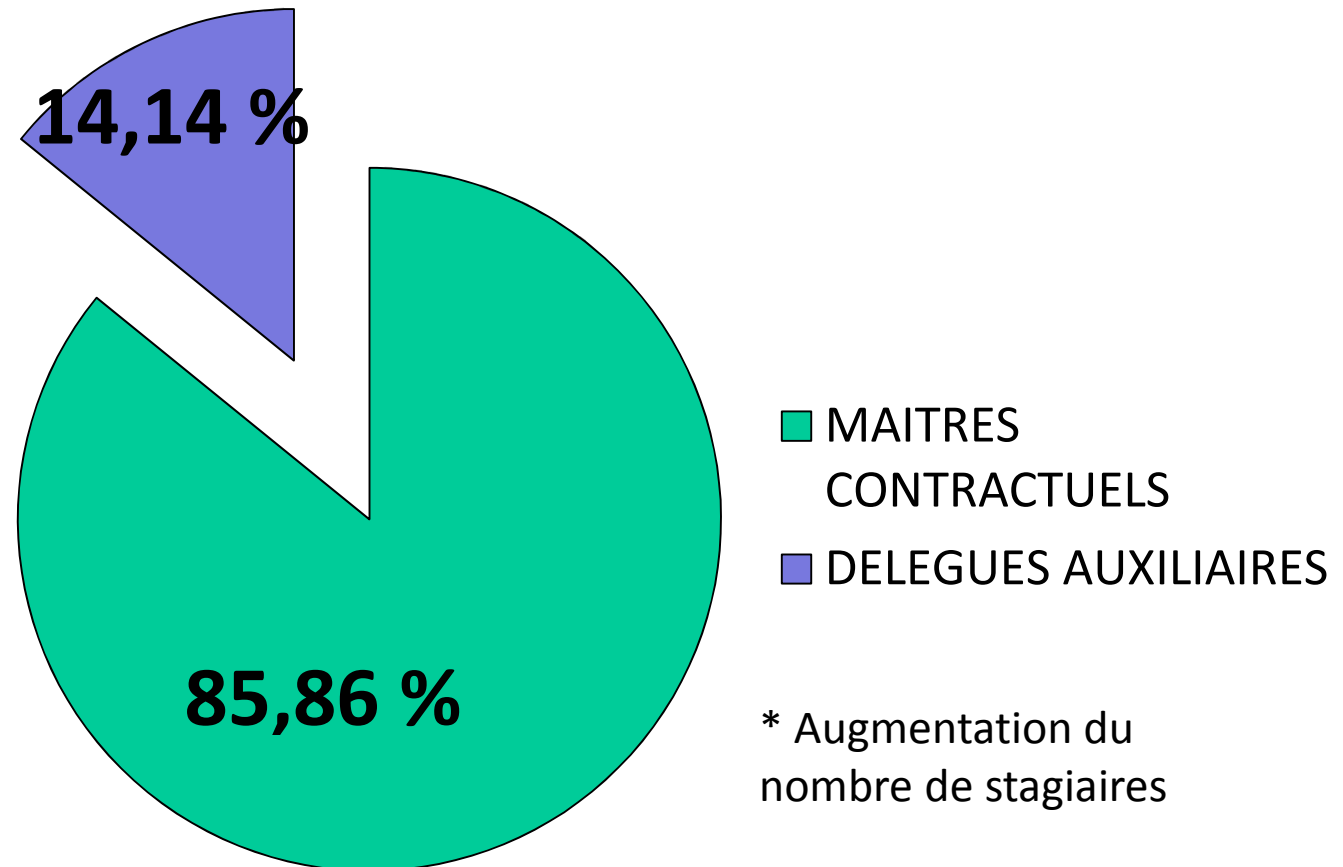


[Tous les stagiaires ont reçu leurs identifiants](#)

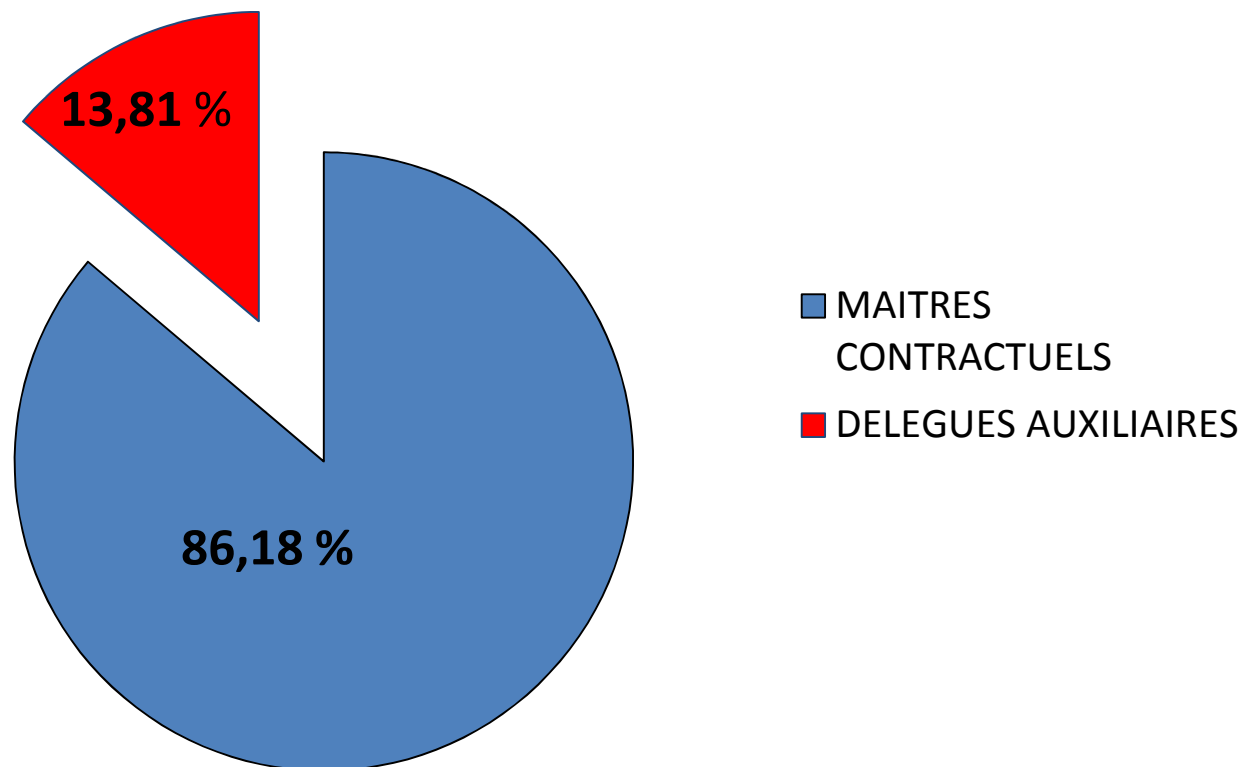
Evolution de la population enseignante du 1er degré

Catégories	2011/2012	2014/2015	2015/2016
Contractuels ou agréés définitifs	1060	1004	1047
Stagiaires en contrat provisoire	31	120	71
Professeurs des écoles du public	3	5	5
Contrat à durée indéterminée	2	13	15
Délégués auxiliaires	125	108	114
Agents temporaires	25 (4/nov)	22 (14 nov)	32 (23 nov)
Suppléants	41 (4/nov)	43 (14 nov)	19 (23 nov)
TOTAL	1287	1315	1303

LES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE 2014



LES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE 2015



STAGIAIRES DU 1^{er} DEGRE

Concours Année	Externe	2nd concours interne	Exceptionnel	Réservé	TOTAL
2013	47	10	/	3	60
2014	46	7	42	12	107
2015	48	1	/	9	58 *

*** PLUS : 10 prolongations et 3 renouvellements**



MODALITES D'EVALUATION ET DE VALIDATION DES STAGIAIRES

Arrêté du 22 décembre 2014 fixe les modalités d'accompagnement et d'évaluation du stage des maîtres contractuels et agréés.

Circulaire n° 2015-092 du 12 juin 2015

Prévoit :

- l'organisation des jurys et les modalités d'évaluation
- La délivrance d'un contrat définitif, le renouvellement, la prolongation de l'année de stage ou le licenciement



TUTORAT POUR TOUS LES CONCOURS

Décrets n° 2014-1016 et 2014-1017 du 8 septembre 2014 pour les 1^{er} et 2nd degrés instituant une indemnité de fonction aux personnels enseignants chargés du tutorat

Montant

1250€ annuel

Modalité de versement

Mensuellement

Saisie

Au rectorat par la DEEP

Code indemnité

1^{er} degré : 1844

Recrutement de nouveaux maîtres 1er degré au 23 novembre 2015 - 1er emploi

DA Départements	Délégués auxiliaires sur postes vacants	Délégués auxiliaires sur postes d'agent temporaire	Délégués auxiliaires sur postes de suppléances	TOTAL
77	4	3	3	10
93	17	5	1	23
94	19	8	7	34
TOTAL	40	16	11	67



Nouveau cadre de gestion des DA CDD - CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Décret n° 2015-963 du 31 juillet 2015

Circulaire n° 2015-252 du 13 août 2015

Circulaire n° 2015-184 du 2 novembre 2015

		GRADE	INDICE	CATEGORIE	AVANCEMENT	TITRE
ANCIENNE SITUATION	1 ^{er} DEGRE	INSTIT SUPPLEANT	310	Catégorie B NON CADRE	NON	LICENCE ou titre ou diplôme équivalent
NOUVELLE SITUATION	1 ^{er} DEGRE	MA1 - MA2	321	Catégorie A NON CADRE * Pas de modification du profil des cotisations	OUI ANC/CHOIX	LICENCE ou titre ou diplôme équivalent



Nouveau cadre de gestion des DA CDD - CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Possibilité d'une période d'essai et son renouvellement :

Le CDD des DA nouvellement recrutés à compter de la rentrée scolaire 2015, dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, peut comporter une période d'essai, prévue dans l'engagement.

3 semaines si CDD < 6 mois

1 mois si CDD < 1 an

2 mois si CDD = 1 an

Aucun délai de préavis n'est requis pendant la période d'essai par l'une ou l'autre des parties.

Cependant, motivation exigée pour le licenciement au cours de la période d'essai, pas de motivation au terme de la période.

Si même maître, même autorité administrative, même fonction : aucune possibilité de nouvelle période d'essai.

Exemple :

✓ 1^{er} degré ≠ 2nd degré

✓ ENS ≠ DOC

Modification de l'architecture des contrats, avenants et arrêtés



Les délégués auxiliaires (DA) : 3 situations

1) **Les DA nommés à l'année** : ils occupent un poste non pourvu par un maître contractuel ou agréé.

► **Le terme de l'engagement est alors le 31 août de l'année scolaire en cours ;**

2) **Les DA agents temporaires** : ils remplacent des enseignants en congé dont le service est protégé : TP Droit, CLD, congé formation professionnelle indemnisé, décharge syndicale, congé parental protégé (1ère année), disponibilité pour enfant de moins de 8 ans, uniquement si poste protégé (1ère année), (non précédé d'un congé parental protégé) ;

3) **Les DA suppléants** : congé de maladie ordinaire, CLM, mi-temps thérapeutique, congé de maternité ou paternité, congé de grave maladie, congé d'adoption et accident du travail.

► **Le terme de l'engagement est alors celui du congé (cas 2 et 3).**

Rappel : le recrutement des DA doit obligatoirement être soumis à l'avis du rectorat. Il convient d'adresser à la DEEP3 & DEEP4, l'imprimé d'autorisation préalable de recrutement .



Les demandes de suppléances

1) Absences inférieures ou égales à 7 jours :

Le remplacement des enseignants absents pour une durée de moins de 7 jours est organisé dans les établissements scolaires, sous la responsabilité du chef d'établissement, qui établit les modalités de mise en œuvre.

2) Absences de moyenne et longue durée, supérieures 7 jours :

Les dossiers complets de demande de rémunération de suppléances doivent parvenir à : DEEP 3 ou 4, **au fur et à mesure.**

Traitement des suppléances effectuées en juin : les demandes de suppléances y compris les prolongations doivent parvenir dans les services dès la fin du mois au plus tard.

Tout dossier de suppléance qui parviendra à la DEEP en août et en septembre sera rejeté.



CONGES DE MALADIE :

procédure de contrôle des arrêts

Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014

Il définit :

- ✓ les motifs de licenciement
- ✓ organise les obligations de reclassement
- ✓ les règles de procédures applicables en cas de fin de contrat
- ✓ encadre la période d'essai
- ✓ détermine les critères de rémunération
- ✓ fixe les règles de réévaluation périodique (entretien)

Le décret précise :

- les conditions d'octroi d'un congé de maladie
- l'obligation de transmission de l'arrêt de travail dans les 48h à son administration
- si récidive dans une période de 24 mois : information à l'agent de la réduction de rémunération
- en cas de récidive, possibilité de réduire de 50 % la rémunération de l'agent
(entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective de l'envoi)
- Non applicable en cas d'hospitalisation, ou de justification de l'incapacité à transmettre l'avis d'arrêt
- La rémunération à prendre en compte comprend :
 - * Le traitement indiciaire brut
 - * Les primes
 - * Les indemnités (sauf exception prévue)

Principaux congés des maîtres contractuels et agréés

Les congés de maladie :

Congé de maladie ordinaire (CMO) : 3 mois à plein traitement

(PT) 9 mois à demi-traitement (DT) max 12 mois. Avis du comité médical si :

-) > 3 mois consécutifs et demande corrélative de CLM ou CLD

-) > 6 mois consécutifs et demande de prolongation

-) et/ou > 12 mois consécutifs, si reprise

Si non-possibilité de reprise après un CMO de 12 mois et pas d'octroi de CLM ou CLD : possibilité de retraite pour invalidité ou disponibilité d'office après avis du CMD (1 an renouvelable 2 fois, dans la limite de 3 ans).

Congé de longue maladie (CLM) : 1 an à PT, 2 ans à DT Max 3 ans sur avis du comité médical

A l'issue, mi-temps thérapeutique ou disponibilité d'office. Si reprise pendant un an, réexamen des droits à CLM. Evolution possible du CLM vers le CLD (après 1 an).

Dans le cadre d'une autre pathologie, les « 1 an » ne sont pas nécessaires.

Congé de longue durée (CLD) : 3 ans à PT, 2 ans à DT, max 5 ans sur avis du comité médical

Attention : aucune possibilité de reprise sans l'avis du comité médical départemental



SAISINE MEDICALE

Dispositif qui permet un **repérage des situations**.

Objectifs :

- réponses rapides et réellement adaptées.

Consignes :

- saisir la DEEP (ce.deep@ac-creteil.fr) de toutes les situations relevant de **difficultés d'ordre médical**.

Pour information la note n° 2015-009 du 7 juillet 2015 de la DAMESOP prévoit :

- la production d'un rapport hiérarchique
- la vérification de l'aptitude aux fonctions
- les observations que l'intéressé jugera utile de formuler.

Ce dispositif ne peut fonctionner efficacement qu'avec votre participation active.



LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISONS DE SANTE

Conditions d'attribution pour le maître :

- Avoir des droits à congé de maladie (CMO, CLM ou CLD) ;
- Ne pas prétendre à un congé de maladie d'une autre nature que celle du congé au terme duquel il est parvenu ;
- Etre déclaré, après consultation du comité médical, inapte à reprendre ses fonctions et reclassement dans un autre emploi impossible ;
- Ne pas être reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions ni être susceptible d'être admis à la retraite.

Durée :

La durée maximale est de 1 an, renouvelable 2 fois soit 3 ans au total.

Rémunération :

Pas de rémunération. Toutefois, après avis du médecin conseil de la CPAM, possibilité de bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie. Ces prestations sont versées par l'administration.

Situation administrative :

Le maître perd ses droits à avancement et à retraite.

Fin de la disponibilité d'office :

- ✓ Réintégration : physiquement apte à reprendre ses fonctions, après avis du comité médical.
- ✓ Admission à la retraite pour invalidité : reconnu définitivement inapte à toutes fonctions. (droits étudiés par le service des retraites de l'éducation nationale)



Modalités d'application du régime de l'invalidité aux maîtres de l'enseignement privé

Conditions d'octroi :

- ✓ interruption prématurée de la carrière
- ✓ maître reconnu définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions, après avis de la commission de réforme
- ✓ impossibilité de reclassement dans un emploi correspondant à une autre échelle de rémunération ou une autre discipline
- ✓ épuisement des droits statutaires à congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou disponibilité d'office

Remarque : la retraite pour invalidité est attribuée sans condition de durée de services.



Invalidité et résiliation du contrat du maître

L'avantage temporaire de retraite. (A.T.R.)

Le maître est déclaré définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions :


- ✓ n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite : prise en charge au titre du RETREP jusqu'à l'âge requis, puis retraite du régime général à taux plein.
- ✓ a atteint l'âge légal de départ à la retraite : retraite au titre du régime général.



Travailleurs handicapés

Recrutement par la voie contractuelle : textes

- Note MEN n° 15-296 du 14 octobre 2015 : précisions et modalités d'évaluation des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)
- Décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Annexe 5 de la note de service DGRH – MIPH n° 2015-0012 du 16 mars 2015



Travailleurs handicapés

Recrutement par la voie contractuelle

1. Le dossier de candidature comprend :

- ✓ une lettre de motivation,
- ✓ un CV,
- ✓ la copie du justificatif prouvant la qualité de BOE en cours de validité.
- ✓ les copies des diplômes.

2. Les conditions :

- ✓ remplir les conditions exigées pour se présenter au concours externe de recrutement des maîtres de l'enseignement privé.
- ✓ sélection lors d'un entretien devant une commission de recrutement
- ✓ rencontrer un médecin agréé de l'administration qui attestera que le handicap de l'agent n'est pas incompatible avec l'exercice de la fonction.

3. L'entretien :

- ✓ L'entretien permet d'apprécier l'aptitude du candidat à la fonction et d'envisager l'adaptation au poste de travail. Invitation à faire connaître les besoins éventuels d'aménagement de poste.

4. Le contrat provisoire :

- ✓ établi pour une durée de 1 an.
- ✓ Il peut-être mis fin au contrat par démission, par abandon de poste et par licenciement pour insuffisance professionnelle (après décision de la rectrice sur proposition du jury)



Travailleurs handicapés

Recrutement par la voie contractuelle

5. Le temps de formation :

- ✓ s'articule autour de stages en responsabilité en écoles ou en établissements et de périodes de formation à l'ISFEC, soit $\frac{1}{2}$ temps de formation et $\frac{1}{2}$ d'enseignement,
- Les contractuels BOE ne peuvent pas exercer à **temps partiel**, leur formation comportant un enseignement professionnel. Toutefois, l'aménagement du poste de travail peut également consister en un **aménagement des horaires** prévu par la loi.

6. La rémunération :

- ✓ alignée sur celle des stagiaires issus des concours externes et évolue dans les mêmes conditions.

7. L'admission définitive (octroi du contrat définitif) :

- ✓ Évaluation de l'aptitude professionnelle (à l'exclusion de toute appréciation sur le handicap)
- ✓ Possibilité de consulter son dossier avant la transmission au jury aux fins de préparer l'entretien, mais également après la délibération du jury. Validation prononcée par l'autorité disposant du pouvoir de nomination

8. Remarques :

- ✓ Le régime des congés est applicable aux BOE (congés annuels, congés de maladie, accidents de travail, congés de maternité ou de paternité ...)



Limites d'âges et prolongations

Tous les maîtres ont actuellement pour limite d'âge : 65 ans

• Le recul de limite d'âge personnelle

(Maîtres contractuels et DA)

➤ 3 situations :

- 1) Le maître a un enfant ou plus à charge (au sens des prestations familiales ou de l'allocation aux adultes handicapés)
 - ➔ recul d'un an par enfant (maximum : 3 ans)
- 2) Le maître est parent de trois enfants vivants à l'âge de 50 ans
 - ➔ recul d'un an
- 3) Le cumul de ces deux dispositions est possible si un enfant à charge est invalide
 - ➔ recul maximal de 4 ans

Une condition liée à l'aptitude physique est requise dans les cas 2 et 3

Exemple :

- un maître parent de 3 enfants (cas n° 2)
 - limite d'âge : 65 ans
 - limite d'âge personnelle du fait du recul : 66 ans
- DONC** toutes les situations à venir s'étudieront à partir de 66 ans



Limites d'âges et prolongations

La prolongation d'activité après la limite d'âge

(Maîtres contractuels et DA)

- ✓ ne pas justifier du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension.
- ✓ possibilité de prolongation d'activité , sous réserve de :
 - **intérêt du service** (avis du chef d'établissement et de l'administration)
 - **aptitude physique** (certificat médical établi par un médecin agréé).

Conditions d'application :

- ✓ Maximum 10 trimestres
- ✓ Arrêt dès lors que le maître totalise le nombre de trimestres lui permettant d'obtenir la durée d'assurance pour une retraite à taux plein

LA DEMANDE DOIT ETRE ADRESSEE AU RECTORAT, DEEP1, DANS L'ANNEE PRECEDANT LA PROLONGATION D'ACTIVITE : CETTE AUTORISATION EST ACCORDEE PAR MADAME LA RECTRICE.

Exemple : maître né en 1950, avec 148 trimestres (162 trimestres sont nécessaires)

- limite d'âge : 65 ans
- limite d'âge personnelle du fait du recul : 66 ans
- plus 10 trimestres possibles : 68,5 ans



Limites d'âges et prolongations

Le maintien en fonctions dans l'intérêt du service

(Maîtres contractuels et DA)

Conformément à l'article R 914-128 du code de l'éducation, les maîtres contractuels atteints par la limite d'âge peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent cette limite d'âge :

→ **Soit jusqu'au 31 juillet dans le premier et le second degrés**



Pour les maîtres nés en août : 31 août

Ce maintien est soumis aux nécessités de service.

La demande doit être adressée à la DEEP sous couvert du chef d'établissement.

Exemple : le maître est né en mars 1950

- limite d'âge : 65 ans – en mars 2015
- limite d'âge personnelle du fait du recul : 66 ans – en mars 2016
- plus 10 trimestres possibles : 68,5 ans – en septembre 2018
- Maintien en fonctions : - au 31 juillet 2019

LE SIGNALEMENT

Pour tout conflit entre le chef d'établissement et/ou les usagers de l'établissement (élèves, professeurs, personnels, parents d'élèves) et le maître :

- le signaler dans les meilleurs délais à la DEEP par message, mel, puis par un rapport circonstancié, signé du chef d'établissement et de l'intéressé(e).

Note : la signature de l'intéressé(e) n'est qu'une prise de connaissance. En cas de refus de signature ou d'absence du maître, le rapport devra lui être adressé en deux exemplaires : R/AR et par lettre simple.

Le mouvement :

Après l'affectation des maîtres contractuels, la reconduction des DA est automatique, sauf :

- Conflit : le signalement doit être adressé à la DEEP qui examinera les droits à reconduction du maître concerné.
- Insuffisance pédagogique constatée par le chef d'établissement : une inspection sera demandée par la DEEP auprès des corps d'inspection .

 : saisine à faire avant les vacances de printemps.



1er degré

Le calendrier de gestion du mouvement 2016

CIRCULAIRE LE 1er FEVRIER 2016

COMMISSIONS	DATES	OBSERVATIONS
Chefs d'établissements	5 mai au 24 mai	Avis des chefs d'établissements sur les vœux des maîtres depuis le 9 avril 2015
CCMI	22 juin	Réunion
Rectorat	23 juin	Envoi des avis d'affectation et des propositions aux maîtres et aux chefs d'établissement
Chefs d'établissements et maîtres	23 juin au 4 juillet	Réponse des chefs d'établissements aux propositions d'affectation des CCMD et poursuite des chaînes de mutation
Fin du mouvement	12 août 2016	



CIRCULAIRE MOUVEMENT 1/2

SUR LE SITE DE L'ACADEMIE.

www.ac-creteil.fr (onglet personnel)

Poursuite de l'informatisation de la procédure : **DEMONSTRATION DE L'APPLICATION**

POUR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT

- Déclaration en ligne des postes vacants, susceptibles de l'être ou supprimés
- Saisie des avis en ligne

POUR LES ENSEIGNANTS

- Saisie en ligne du dossier de candidature

Les maîtres devront le renseigner et compléter tous les champs de saisie.

(Mentions personnelles, priorités d'accès au mouvement, vœux...)

Après validation, ils pourront en imprimer un exemplaire.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de mutation qui n'auront pas été saisies en ligne et validées.

RAPPEL EN 2015 :

Le dossier de candidature au format papier a été supprimé.



CIRCULAIRE MOUVEMENT 2/2

3 points d'attention :

- L'installation de la CCMI a modifié les règles de participation, les priorités sont devenues académiques (ou interdépartementales) et non plus départementales
- Les priorités du mouvement :
 - La priorité de rang 5 concerne les maîtres lauréats du **concours réservé** (concours accessible aux ex-délégués auxiliaires)
- Remettre aux maîtres qui participent au mouvement la fiche technique n° 7 qui les concerne



POSTES FLECHES

✓ Reconduction du principe de fléchage des « berceaux »

pour l'accueil des lauréats des
« **concours 2016 – session renouvelée** »

✓ Les postes seront bloqués et ne paraîtront pas à la publication.

Il s'agit de mi-temps rémunérés temps plein



1er degré

Bilan du mouvement des enseignants

POSTES ET ENSEIGNANTS	<u>2014</u>	<u>2015</u>
Nombre de supports au mouvement	289	300
Postes vacants	153	194
Postes susceptibles d'être vacants	136	106
Nombre de maîtres contractuels ayant participé	145	168
Nombre de DA à reconduire après mouvement	94 et 35 sur suppléances	82 dont 74 reconduits

LES MODALITES D'AFFECTATION

MODALITES	LIBELLES
PER (permanente)	CONTRAT DEFINITIF et professeur du public (exerçant à temps complet)
PRO (provisoire)	Délégués auxiliaires
STG	Stagiaires CONCOURS INTERNE et RESERVE (support STGP)
SER	Stagiaires CONCOURS EXTERNE RENOVE (support PEST) Un mi temps devant élèves et un mi temps de formation
REP (remplacement)	libérant le support (congé parental, CLD, congé formation professionnelle...)
SUP	SUP(suppléance > 7 jours) ne libérant pas le support (congé maladie ordinaire, maternité, adoption, accident du travail, CLM, CGM, MTT...)



LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (TPA)

- Le TPA est accordé pour l'année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire) **sous réserve des nécessités de service.**
- La fraction du poste libérée est déclarée **vacante dans le cadre du mouvement.**
- Les quotités choisies doivent être **compatibles avec l'intérêt et les nécessités de la continuité du service.**
- **En cas de refus de la modalité choisie, une autre organisation pourra être proposée par l'administration.**

A demander avant le 2 mars 2016



LE TEMPS PARTIEL DE DROIT (TPD)

• Le temps partiel est accordé de plein droit pour une année scolaire au moins :

- à l'occasion de la naissance ou l'adoption d'un enfant (jusqu'à trois ans)
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (ou concubin), ou à un ascendant
- aux maîtres handicapés, relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323.3 du code du travail.

• Ce temps partiel de droit fait l'objet d'une demande écrite, accompagnée des pièces justificatives correspondantes, **au moins 2 mois avant le début de la période concernée.**



Nouveaux rythmes scolaires et temps partiels

- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014
- **Deux régimes de temps partiels**

- le temps partiel sur autorisation (TPA)
- le temps partiel de droit (TPD)

Rappel:

Le service des personnels enseignants s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et trois heures hebdomadaires (soit 108 heures annuelles consacrées à diverses activités)



STAGES REMISE A NIVEAU

Réglementation : Le soutien en français et mathématiques pour les élèves de CM1 et CM2 se déroule à trois périodes de l'année, pendant les congés de printemps (1 semaine), la 1^{ère} semaine et la dernière semaine des congés d'été.

Chaque session a une durée de 15 heures, à raison de 3 heures par jour. Ces stages sont assurés par des enseignants du premier degré volontaires, maîtres contractuels ou délégués auxiliaires, et rémunérés en HSE.

Un groupe ne doit pas être inférieur à 3 élèves ni être supérieur à 6 élèves.

Plusieurs écoles peuvent se regrouper sous la coordination de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour proposer ce dispositif.

Les heures non utilisées lors d'une session ne peuvent pas être utilisées lors d'une autre session.

Vous devez attendre la notification d'attribution des HSE avant de réaliser un stage.

Les V7 sont à faire parvenir rapidement à la DEEP, signés après service fait.



DECHARGES DIRECTION

Circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014

Les décharges de service des directeurs d'école

L'article 1er du décret n° 89-122 du 24 février 1989 dispose que « l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale ».

La fonction de directeur d'école comporte des responsabilités pédagogiques, administratives, ainsi que dans le domaine des relations avec les partenaires institutionnels de l'école et les parents des élèves. À ce titre, il bénéficie d'un temps de décharge des heures d'enseignement et d'APC (activités pédagogiques complémentaires)

DECHARGES DIRECTION

Circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014 BO n°32 du 4 septembre 2014

Attributions des décharges de service des directeurs d'école				
École maternelle	École élémentaire ou école comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires	Décharges d'enseignement		
Nombre de classes		Année scolaire 2014-2015	Année scolaire 2015-2016	À partir de l'année scolaire 2016-2017
1 à 3				
4				quart de décharge
5 à 7			quart de décharge	quart de décharge
8		← quart de décharge	→ quart de décharge	→ tiers de décharge
9			tiers de décharge	tiers de décharge
9 à 12	10 à 13	demi-décharge		
13 et au-delà	14 et au-delà	décharge totale		



DECHARGES DIRECTION

Circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014 BO n°32 du 4 septembre 2014

Décharges des directeurs d'école sur le service de trente-six heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires

Le tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise les modalités d'application de cette décharge.

Nombre de classes de l'école	Décharge sur le service d'APC (36 h)
1 à 2	6 h
3 à 4	18 h
5 et au-delà	36 h

**Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles
maternelles et élémentaires = soit 24 heures
JO du 24 novembre 2015 et BO du 26 novembre 2015**

Domaines disciplinaires	Cycle des apprentissages fondamentaux (CP-CE1-CE2)	Cycle de consolidation (CM1-CM2)
	Durée hebdomadaire moyenne	
Français	10h	8h
Mathématiques	5h	5h
Langues vivantes	1h30	1h30
EPS	3h	3h
Enseignements artistiques	2h	2h
Questionner le monde Enseignement moral et civique **	2h30	
Sciences et technologie	-	2h
Histoire et géographie Enseignement moral et civique **	-	2h30
TOTAL	24h*	24h***

(*) 10h et (***) 12h hebdomadaires consacrées à des activités quotidiennes d'oral, de lecture et d'écriture qui prennent appui sur l'ensemble des champs disciplinaires

(**) Enseignement moral et civique : 36h annuelles, soit 1h hebdomadaire dont 0h30 consacrée à des situations pratiques favorisant l'expression orale

Récréation : Environ 15 mn en élémentaire, 30 mn en maternelle, selon la durée effective de la demi-journée. A équilibrer dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'enseignement.



Suivi et accompagnement pédagogique des élèves dispositifs d'aide et redoublement

Modifications des dispositions du code de l'éducation
(**décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014**).

Ce décret prend effet à compter de la rentrée 2015 (*effet sur les procédures d'orientation de 2016*) et prévoit que quels que soient leurs besoins, **tous les élèves sont accompagnés pédagogiquement tout au long de leur parcours scolaire.**

- Il affirme les objectifs du suivi et de l'évaluation des acquis des élèves
- Il définit, clarifie ou précise les dispositifs d'accompagnement spécifiques
- Il souligne le **caractère exceptionnel du redoublement**
 - ✓ Le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires
 - ✓ Les responsables légaux peuvent demander par écrit le maintien dans le niveau de la classe d'origine



DES QUESTIONS ?

Merci de votre attention